PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 septembre, à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal d'AMURE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie d'AMURE, sous la présidence de Monsieur Loïc MICHAUD, Maire.

Présents : MICHAUD Loïc, BENIZEAU Amélie, PECKRE Francis, DUBREUIL Anne-Elisabeth, JEAN-LOUIS Gisèle, PAILLIER Julien, CARDINAUD Alexandre, HENRY Guillaume,

Pouvoir : CLAVEAU Tiphaine à MICHAUD Loïc

Secrétaire de séance : Francis PECKRE

Date de la convocation : 16 septembre 2026

Ordre du jour :

- Quart d'heure « citoyen »
- Approbation du dernier compte-rendu
- Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation
- Fixation du taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation
- Remboursement de frais de mission aux élus municipaux
- AAP en faveur du Développement Durable CAN
- Adhésion au syndicat des propriétaires fonciers et bourse au bûcheronnage
- Convention de mise en place de deux sites de compostage
- Convention prestations de services « Balayage sur voirie »
- Convention formation Premiers Secours Citoyens – Protection Civile
- Convention de partenariat culturel avec le Moulin du Roc
- Nomination d'un élu en charge des questions de sécurité civile
- Désignation d'un référent mobilité à la CAN
- Règlement intérieur de la garderie
- Règlement intérieur de la cantine
- PLUiD - Modification N°4
- Débat PSC (Protection Sociale Complémentaire)

Points divers :

- ✓ Captage eau potable Courance
- ✓ Devis passerelles Marais d'Amuré
- ✓ Nomination élus régies

¼ d'heure citoyen :

- *Un habitant de la commune a exprimé son souhait d'enrober le trottoir devant chez lui avec du bitume. Selon le code de l'urbanisme, toute modification de revêtement des bordures de propriété doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commune. Ce n'est pas dans les objectifs de la commune de bitumer. Nous souhaitons en effet que les abords des propriétés soient plutôt uniformisés et végétalisés. Une réponse écrite sera adressée aux deux habitants demandeurs. Il est rappelé en outre que l'entretien des abords des maisons incombe à l'occupant,*
 Néanmoins, cette question sera également soumise à la commission communale « Aménagement » notamment en ce qui concerne les projets de rénovation.

- *Une question a été posée en ce qui concerne le devis de réparation des passerelles endommagées dans le marais d'Amuré. En effet, du fait d'un manque d'entretien depuis plusieurs années, plusieurs passerelles sont dans un état lamentable, au point que le Maire a été contraint de prendre un arrêté d'interdiction d'usage de celles-ci en raison de leur dangerosité. Chaque passerelle à réparer coûte environ 12 000€. A cette somme, il conviendra d'ajouter les frais de sécurisation et de protection de l'environnement des chantiers. Il convient d'installer des protections afin d'éviter toute souillure des cours d'eau. Il est demandé pourquoi*

Mis en ligne le 04/11/2026 à 14:49 (Paris, France) par : Amuré
https://panneau-pocket.s3.gra.perf.cloud.ovh.net/source/module_pdf/shared6aeb37fce514f7.65688182-1793800188.pdf

la mairie ne fait-elle pas appel à une entreprise du village. Il faut obligatoirement que l'entreprise soit agréée comme entreprise de travaux publics et soit agréée au niveau environnement. Dans le passé, par son refus d'adhérer au syndicat des marais mouillés, la commune d'Amuré est « passée à côté » d'un programme financé à 80% par ce syndicat. Aujourd'hui, nous attendons qu'une commune se désiste du programme de travaux, ce qui nous permettrait de bénéficier de cette aide conséquente.

- *Un habitant nous demande quel est le coût de la vidéosurveillance installée près des conteneurs à verre et du bourg et de La Gorre et du conteneur à vêtements installé près de l'ancienne chèvrerie. La commune ayant constaté des dépôts sauvages répétés près de ces conteneurs s'est vue contrainte d'installer des caméras de vidéosurveillance afin de lutter contre ces incivilités. Il s'agit de caméras de chasse et le coût total n'est que de 180€.*

Approbation du précédent compte rendu

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la séance du 8 juillet 2026.

DCM 63-2026

Institution de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation.
Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.
Vu l'article 1406 bis du code général des impôts
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour et 1 abstention :

- DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)
- CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Discussion : Cette taxe est destinée à lutter contre la pénurie de logements et bien que notre village ne soit pas réellement concerné par cette pénurie, nous décidons néanmoins de l'appliquer par souci d'égalité avec les autres communes.

DCM 64-2026

Fixation Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

Le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer le taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation.
Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.
Vu l'article 1406 bis du code général des impôts
Considérant que la Commune a institué la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) en date du 22 septembre 2026 (DCM 63 -2026)
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à 18,20 %
- CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Discussion : la commune a décidé d'appliquer le même taux que celui de la taxe d'habitation lorsque celle-ci est due.

DCM 65-2026

Remboursement de frais de déplacement des élus municipaux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de faciliter l'exercice du mandat des élus locaux et particulièrement celui des élus ne disposant pas d'indemnités, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'ils puissent bénéficier, en parallèle d'indemnités de fonction, de la prise en charge par leur collectivité des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Mis en ligne le 04/11/2026 à 14:49 (Paris, France) par : Amuré
https://panneau-pocket.s3.gra.perf.cloud.ovh.net/source/module_pdf/shared6aeb37fce514f7.65688182-1793800188.pdf

Les frais concernés étant variés, il est proposé de fixer au sein d'une délibération cadre les engagements de la Commune en faveur de l'exercice du mandat de ses élus.

1. Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent la commune.

L'article L2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune en qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie en qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de la commune :

- les missions dont l'objet relève du champ de délégation des adjoints et conseillers municipaux délégués ;
- les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des adjoints et conseillers municipaux ont été désignés.

2. Modalités de prise en charge des frais engagés

2.1 Les frais de séjour (hébergement et restauration)

Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement est effectué, sur présentation d'un justificatif, sur la base forfaitaire définie dans l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

2.2 Les frais de transport

Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour auquel il joindra les factures qu'il a acquittées. Ces frais sont intégralement pris en charge. Les transports collectifs doivent être privilégiés et notamment le transport ferroviaire. Dans tous les cas, le remboursement s'effectuera sur des déplacements en 2ème classe ou classes économiques. Dans le cas de l'utilisation du véhicule personnel, les frais de transport seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

Conformément à la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercices des mandats locaux, la collectivité pourra prendre en charge ces frais de transport, en achetant directement auprès des professionnels du voyage, les prestations nécessaires aux déplacements des élus afin que ceux-ci soient déchargés de cette avance.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE :

De fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus comme ci-dessus présentées.

Discussion : Suite aux responsabilités dévolues aux élues et particulièrement aux élus qui ne perçoivent aucune indemnité, il est décidé que les frais de déplacements en dehors de la commune feront l'objet d'une indemnisation. Les élus, maire et adjoints ont décidé de diminuer de manière conséquente leurs droits à indemnités, l'une d'entre eux ayant même renoncé à toute indemnisation, pour autant, il ne serait pas normal que l'exercice de ses missions occasionne des dépenses supplémentaires.

DCM 66-2026

Appel à projet à l'attention des communes de Niort Agglo en faveur du Développement Durable

Monsieur le Maire expose :

Chaque année, dans le cadre de la Semaine européenne du développement durable, le Ministère de la Transition écologique et solidaire invite les entreprises, les associations, les services publics, les collectivités, les établissements scolaires, les citoyens à promouvoir les principes du développement durable. L'objectif de cette opération consiste à sensibiliser les acteurs des territoires aux enjeux du développement durable et inciter chacun à adopter des comportements plus responsables.

Niort Agglo lance un nouvel appel à projets « En faveur du développement durable 2026 » en direction des communes de son territoire, en vue de soutenir la dynamique territoriale autour du développement durable.

Mis en ligne le 04/11/2026 à 14:49 (Paris, France) par : Amuré
https://panneau-pocket.s3.gra.perf.cloud.ovh.net/source/module_pdf/shared6aeb37fce514f7.65688182-1793800188.pdf

Les objectifs de l'appel à projets sont les suivants :

- Créer une émulation territoriale autour du développement durable.
- Valoriser les actions exemplaires existantes ou nouvelles,
- Inciter au partenariat et à la co-organisation entre communes,
- Sensibiliser les citoyens, notamment les jeunes générations,

Le montant de l'aide est de 500 € par commune (porté à 550 € pour un projet commun intercommunal).
Le projet devant être déposé avant le 24 août 2026, Monsieur le Maire informe qu'il a déposé le dossier suivant :

Contexte local :

En mai 2026, la commune d'Amuré a créé un espace de fraîcheur pour les enfants afin de leur permettre de disposer d'un coin ombragé grâce un magnifique tilleul de près de 30 m de haut et d'un espace engazonné qui permet également de casser la chaleur de la cour goudronnée. Cet espace a été mis en œuvre en amont des premières chaleurs de juin et a pu apporter la preuve de sa pertinence. Un espace potager a également été créé pour apprendre aux enfants à gérer de façon responsable la gestion d'un potager (observation des semis, gestion de l'eau, des plantes invasives...)

Présentation du projet :

La seconde phase du projet est de transformer cet espace de fraîcheur en un espace de biodiversité en lien avec les divers acteurs du territoire impliqués dans la préservation des ressources et de la biodiversité.
Cette nouvelle dynamique comporte ainsi plusieurs axes :
- **Animations pédagogiques** avec un organisme extérieur sur le thème de la Biodiversité pendant la semaine du DD (Insectes pollinisateurs)
- **Création d'un espace d'observation de la biodiversité** avec pose de nichoirs, de nids à hirondelles, d'abris à écureuils, de chauves-souris en lien avec une APNE :

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Fabrication de gîtes à insectes	360,00 €	CAN – AAP DD	500,00 €
Animation Pollinisateurs sauvages	360,00 €	Autofinancement	500,00 €
Acquisition d'outils de jardinage pour le potager pédagogique	280,00 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte ce plan de financement, autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires afférentes au projet.

Discussion :

Le conseil municipal souhaite que ces actions contribuent au maximum aux enfants de notre école et ceux qui fréquentent la halte-garderie,

DCM67-2026

Adhésion au syndicat des propriétaires forestiers

Monsieur le Maire expose :
Le Syndicat des Propriétaires Fonciers du Marais Poitevin a été créé en 1981. Il est plus particulièrement actif sur le marais mouillé. Il défend les intérêts des propriétaires de terres et d'immeubles dans la région du Marais Poitevin

Ces missions et actions principales sont :

- **Gestion foncière :** Accompagnement sur les questions de droit, de fiscalité et d'aménagement foncier.
- **Entretien du marais :** Actions liées à l'élagage, la gestion des peupliers et la plantation.
- **Services aux adhérents :** Mise en place d'une « Bourse aux Marais » et d'une « Bourse au bûcheronnage » pour valoriser le bois de chauffage local.
- **Régulation :** Participation active à la lutte contre les ragondins.

Pour adhérer au syndicat, une cotisation de 25€ par an est demandée.

Mis en ligne le 04/11/2026 à 14:49 (Paris, France) par : Amuré
https://panneau-pocket.s3.gra.perf.cloud.ovh.net/source/module_pdf/shared6aeb37fce514f7.65688182-1793800188.pdf

Dans le cadre de son adhésion le Maire propose d'instaurer la " Bourse au bûcheronnage" sur son territoire pour l'hiver 2026-2027 pour deux types de bûcheronnage :
- Abattage au pied de frênes atteints de la chalarose dans les marais de La Gorre du 15 octobre au 15 novembre 2026 au plus tard.
- Elagage de frênes dans les Marais de la Gorre du 1er novembre 2026 au 30 mars 2027
L'appel à candidatures pour ces 2 chantiers se déroulera de la façon suivante :
- Pour les habitants d'Amuré : du 23 septembre au 07 octobre 2026
- Pour les habitants d'Amuré et hors commune : du 08 octobre au 15 février 2027

L'appel à candidature sera diffusé selon les modalités de communication suivantes : site internet, réseaux sociaux et panneaux Pocket
Une convention tripartite entre la commune, le syndicat des propriétaires fonciers et les bénéficiaires sera signée en amont du démarrage des chantiers. Les bénéficiaires s'engagent à respecter chaque article de la convention dûment signée.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité d'adhérer au syndicat pour la somme de 25€ et autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires concernant la « Bourse au bûcheronnage » ainsi qu'à signer tous les documents afférents.

Discussion : Notre commune n'adhérait pas jusqu'à présent au syndicat des propriétaires fonciers. Ce sera donc fait et cela va permettre à la fois à des habitants de bénéficier de cette bourse au bûcheronnage et à la commune d'investir un programme d'entretien des arbres et de replantation d'arbres en remplacement des frêne atteints de chalarose.

DCM68-2026
Convention de mise en place de deux sites de compostage
Monsieur le Maire expose :

La CAN, de par ses compétences, assure la collecte et le traitement des déchets sur son territoire.
Afin de diminuer la quantité des biodéchets collectés dans les ordures ménagères, elle souhaite soutenir le développement du compostage sous toutes ses formes. Le compostage permet une valorisation (dégradation biologique maîtrisée) de la matière organique sur place. Outre l'intérêt environnemental (réduction du volume des ordures ménagères, valorisation des déchets organiques en amendement naturel, sensibilisation des résidents aux problèmes environnementaux), le compostage collectif apporte une plus- value au lien social en favorisant la rencontre et la coopération du résident et contribue à l'obligation de tri à la source des biodéchets depuis le 1er janvier 2024.
Pour répondre à la réglementation en vigueur, un approvisionnement en broyat doit être assuré de façon pérenne sur chaque site en fonctionnement.

La présente convention résulte de deux volontés, celle de la CAN et celle de la structure porteuse pouvant exprimer leur volonté de réduire et valoriser leur production de déchets.
Elle a pour objet de définir les modalités d'implantation et de suivi d'un site de compostage afin de dégager la répartition des obligations de chacune des parties.

Il est proposé deux sites sur la commune : la salle des fêtes et autour de l'école de La Gorre.
Une formation sera donnée aux agents référents.

Après lecture de la convention, le conseil municipal accepte les modalités et autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la délibération.

DCM69-2026
Convention de prestations des services – balayage sur voirie
Monsieur le Maire expose :
Le SIVOM de Prahecq exerce parmi ses différentes compétences la suivante :
- Le balayage des voies publiques et de leurs caniveaux pour les besoins des collectivités non membres du SIVOM de Prahecq par la mise en place d'une convention de prestations jusqu'au 31 mars 2027.

Le tarif est fixé à 78,00€ HT par heure de balayage
Après lecture de la convention, le conseil municipal accepte les modalités et autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la délibération

Mis en ligne le 04/11/2026 à 14:49 (Paris, France) par : Amuré
https://panneau-pocket.s3.gra.perf.cloud.ovh.net/source/module_pdf/shared6aeb37fce514f7.65688182-1793800188.pdf

Discussion : Ce nettoyage des caniveaux avait été maintes fois réclamé, à juste titre, avant les élections municipales. Nous avions promis de nous en préoccuper ce sera donc chose faite.

DCM70-2026

Convention de formation « Premiers Secours Citoyen (P.S.C.)

L'Association de Protection Civile (APC 79), antenne du Marais organise une formation PSC 1 (Prevention et Secours Civique) le 14 novembre 2026 à Irleau, à destination des habitants des communes du Marais. Cette formation ne pourra s'effectuer que dans la limite de 4 candidats minimum, 10 candidats maximum.

La formation est de minimum 7h30 et encadrée par un formateur diplômé « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en PSC ».

La formation est tarifée au tarif grand public de 60€ (soixante euros) par personne en 2026. Une participation de 30 € (trente euros) prise en charge par la commune est proposée et 30 € (trente euros) reste à la charge du candidat.

Cette formation permet d'acquérir les bases du secourisme et constitue un encouragement à participer aux missions de l'Antenne Protection Civile 79.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- De participer financièrement aux frais d'inscription de cette formation à hauteur de 30 €, par candidat Amuréen,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention

DCM71-2026

Convention de partenariat culturel avec le Moulin du Roc pour la saison 2026/2027

Monsieur le maire expose :

Le Moulin du Roc, Scène Nationale à Niort, est un opérateur culturel qui a pour missions principales :

- D'organiser la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création contemporaine par une diffusion pluridisciplinaire du spectacle vivant et cinéma exigeante, témoin des démarches et recherche d'aujourd'hui,
- De participer, dans son aire d'implantation, à une action de développement culturel favorisant de nouveau comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci en contribuant à offrir à chacun les possibilités de participer aux activités proposées,
- De favoriser la rencontre et la relation entre créateurs, interprètes et publics, notamment en relation avec l'Education nationale, les structures socio-éducatives, les associations et opérateurs culturels de l'aire urbaine de Niort,
- De s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale, avec des résidences de création et l'accompagnement d'artistes dans la durée,
- De favoriser la pratique de toute activité à caractère culturel en conformité avec les dispositions légales applicables.

Le Moulin du Roc, Scène nationale à Niort, est lié par convention avec la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) avec pour objectif de :

- Favoriser l'accès au spectacle vivant pour les habitants de la CAN,
- Harmoniser la diffusion et l'offre pédagogique en temps scolaire pour l'ensemble des groupes scolaires maternelles et élémentaires du territoire,
- Contribuer avec les autres équipements culturels de la CAN au développement d'une identité culturelle commune sur le territoire et à la diversification de l'offre.

Dans ce cadre, le Moulin du Roc, Scène Nationale à Niort, propose à la commune signataire un partenariat portant sur la diffusion décentralisée de deux spectacles avec un total de trois représentations lors de la saison 2026/2027

Ce partenariat pourra se faire avec 4 communes

- AMURÉ
- SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
- SAINT-GEORGES-DE-REX
- LE VANNEAU IRLEAU.

Dans le cadre de l'accueil du spectacle itinérant, une participation financière totale de 500,00 € HT sera demandée, soit 125,00€ HT par commune.

Le 1er spectacle aura lieu à AMURÉ le samedi 30 janvier.

Après avoir lu la convention, le conseil municipal accepte à l'unanimité et autorise Monsieur le maire à signer la convention.

La participation sera budgétisée pour l'année 2027 au compte 611.

Mis en ligne le 04/11/2026 à 14:49 (Paris, France) par : Amuré
https://panneau-pocket.s3.gra.perf.cloud.ovh.net/source/module_pdf/shared6aeb37fce514f7.65688182-1793800188.pdf

Discussion *Cette décision s'inscrit dans la volonté de la commune de faire venir une offre culturelle vers notre village et au bénéfice des habitants. L'association entre plusieurs communes permet de diminuer l'impact financier et le spectacle qui sera donné le 30 janvier 2027, sur le thème des assemblées citoyennes sera gratuit pour les habitants de nos 4 communes.*

DCM72-2026 -
Nomination d'un élu « sécurité civile »
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi dite « Matras » n°021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n°022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal incendie et secours.
Considérant qu'il appartient aux communes de nommer un élu « sécurité civile »;
Monsieur le Maire indique que l'élu « sécurité civile » aura principalement pour missions de sensibiliser le conseil municipal et les habitants sur les risques majeurs et les mesures de sauvegarde.
Il sera l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours et sera en charge de relayer les messages de prévention.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

- De désigner Amélie BENIZEAU en tant qu'élue référente à la sécurité civile.

DCM73-2026
Nomination d'un référent mobilité
Afin d'échanger avec les communes sur des actualités mobilité et/ou faire remonter des besoins/projets, la Communauté d'Agglomération du Niortais souhaite poursuivre le partenariat mis en place avec les référents mobilité lors du précèdent mandat.
Pour rappel, l'objectif de cette instance est de :

- Permettre de la proximité avec les communes dans le cadre de la politique publique de mobilité mise en œuvre par Niort Agglo,
- Disposer d'une instance permettant d'informer l'ensemble des communes sur des évènements, des nouveaux services, des projets et études en cours,
- Proposer un lieu d'échanges de partage d'expériences et d'initiatives communales.

Cette instance se réunira à minima deux fois par an afin de se caler sur les rencontres du comité des partenaires rassemblant les autres acteurs de la mobilité du territoire.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

- De désigner Julien PAILLIER en tant qu'élu référent à la mobilité

DCM74-2026
Règlement intérieur de la garderie
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il avait été instauré en date du 23 octobre 2023 un règlement intérieur de la garderie.
Avant envoi aux parents, il propose que quelques modifications soient faites.
Après étude des différentes modifications, le conseil municipal accepte à l'unanimité le règlement intérieur de la garderie joint à la délibération.
Une copie sera envoyée aux familles utilisatrices de la garderie.

DCM75-2026
Règlement intérieur du restaurant scolaire
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il avait été instauré en date du 14 mars 2022 un règlement intérieur du restaurant scolaire.
Avant envoi aux parents, il propose que quelques modifications soient faites.
Après étude des différentes modifications, le conseil municipal accepte à l'unanimité le règlement intérieur du restaurant scolaire joint à la délibération.
Une copie sera envoyée aux familles utilisatrices du restaurant scolaire.

Mis en ligne le 04/11/2026 à 14:49 (Paris, France) par : Amuré
https://panneau-pocket.s3.gra.perf.cloud.ovh.net/source/module_pdf/shared6aeb37fce514f7.65688182-1793800188.pdf

DCM76-2026

Avis sur le projet de modification N°4 du PLUi-D

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R. 153-5 puis L. 153-15, L. 153-16 et suivants ainsi que les articles L. 163-3 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération datant du 8 février 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacement (PLUi-D), puis modifié le 23 juin 2025 (Modifications n°1 et n°2) et le 02 février 2026 (Modification N°3) ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération datant du 22 juin 2026, engageant la modification n°4 du PLUi-D ;
Vu le projet de modification n°4 du PLUi-D transmis pour avis le 05 Août 2026 ;
Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, la commune est invitée à exprimer un avis sur ce projet de modification n°4 du PLUi-D. En l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

Développement de l'avis par la commune :

Considérant que depuis le 26 mai 2026, les procédures d'évolution des PLUi ont été profondément simplifiées par l'entrée en vigueur de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 relative à la simplification du droit de l'urbanisme et du logement. Cette réforme supprime à la fois la procédure de modification simplifiée et la procédure de révision allégée.

Désormais, il ne subsiste plus que deux procédures d'évolution :

- La révision, lorsque l'organisme compétent « décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables » ;
- La modification, qui regroupe l'ensemble des autres adaptations, y compris celles qui relevaient auparavant de la modification simplifiée ou de la révision allégée

Compte-tenu de cette évolution, il apparaît opportun de modifier les délibérations C-69-12-2025 et C-70-12-2025 du 15 décembre 2025 afin d'éviter la multiplication des procédures d'évolution du PLUi-D actuellement en cours.
Par conséquent, l'objet de la révision allégée n°1 est intégré dans la modification n°4 qui sera conduite conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme en vigueur depuis le 26 mai 2026.

Ainsi, la présente modification a pour objectif :

- D'adapter les dispositions réglementaires du PLUi-D, en modifiant notamment le règlement graphique et littéral ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Plus particulièrement sur la commune d'Aiffres, de modifier le classement de certaines parcelles du secteur de La Gare de zone 1AUH à zone Naturelle (pour cause de fouilles archéologiques) et en compensation, de passer l'OAP n°108 en priorité 1 et de modifier le classement du village « Haut Mairé » de zone Agricole à zone Urbaine « Village ».

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis.

Après en avoir délibéré et le Conseil municipal émet à l'unanimité un favorable au projet de modification n°4 du PLUi-D de la Communauté d'Agglomération du Niortais et autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Rapport dans le cadre du débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire

Préambule :

L'article L. 827-12 du code général de la fonction publique (CGFP), issu de la codification des dispositions introduites par l'ordonnance du 17 février 2021 et en vigueur depuis le 1er janvier 2022, impose la tenue d'un débat, dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.
Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.
Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.
Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Mis en ligne le 04/11/2026 à 14:49 (Paris, France) par : Amuré
https://panneau-pocket.s3.gra.perf.cloud.ovh.net/source/module_pdf/shared6aeb37fce514f7.65688182-1793800188.pdf

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur,

Le cadre juridique :

Le dispositif de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire** selon le calendrier suivant :

Échéance	Obligation	Montant minimal
1er janvier 2025	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent prévoir au minimum : ✓« incapacité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% de la rémunération indiciaire nette (Traitement + NBI), complété de 40% du régime indemnitaire net, à compter du passage à demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du conseil médical. ✓« invalidité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% du traitement indiciaire net pour les agents mis en retraite pour invalidité ou licenciés pour inaptitude physique et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. ✓« décès/PTIA », sans montant minimum.	7€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2026	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent au minimum couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au	15€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)

Mis en ligne le 04/11/2026 à 14:49 (Paris, France) par : Amuré
https://panneau-pocket.s3.gra.perf.cloud.ovh.net/source/module_pdf/shared6aeb37fce514f7.65688182-1793800188.pdf

	minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale.	
1er janvier 2029 au plus tard*	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

** Si une convention de participation est déjà en place, les nouvelles règles s'appliqueront à l'échéance de celle-ci, si elle est antérieure au 1er janvier 2029.*

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance** (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle de référence**.

S'agissant de la **complémentaire santé,** la loi maintient le principe d'une **adhésion facultative** tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de **15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026.** Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

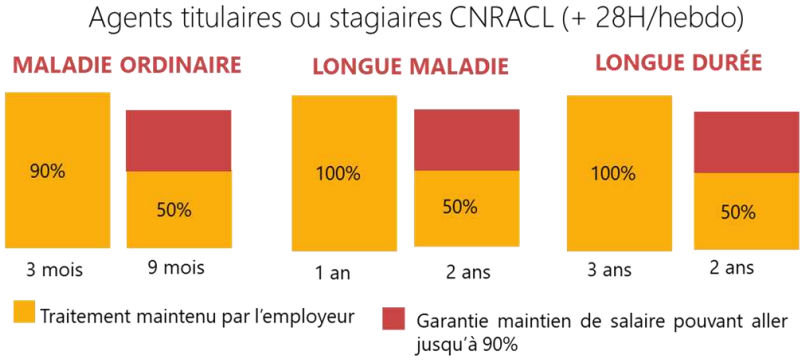
Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'une politique de protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité de valoriser leur démarche de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive, renforcent leur attractivité en tant qu'employeur et contribuent à limiter l'absentéisme. Il s'agit d'un investissement dans le capital humain de la collectivité.

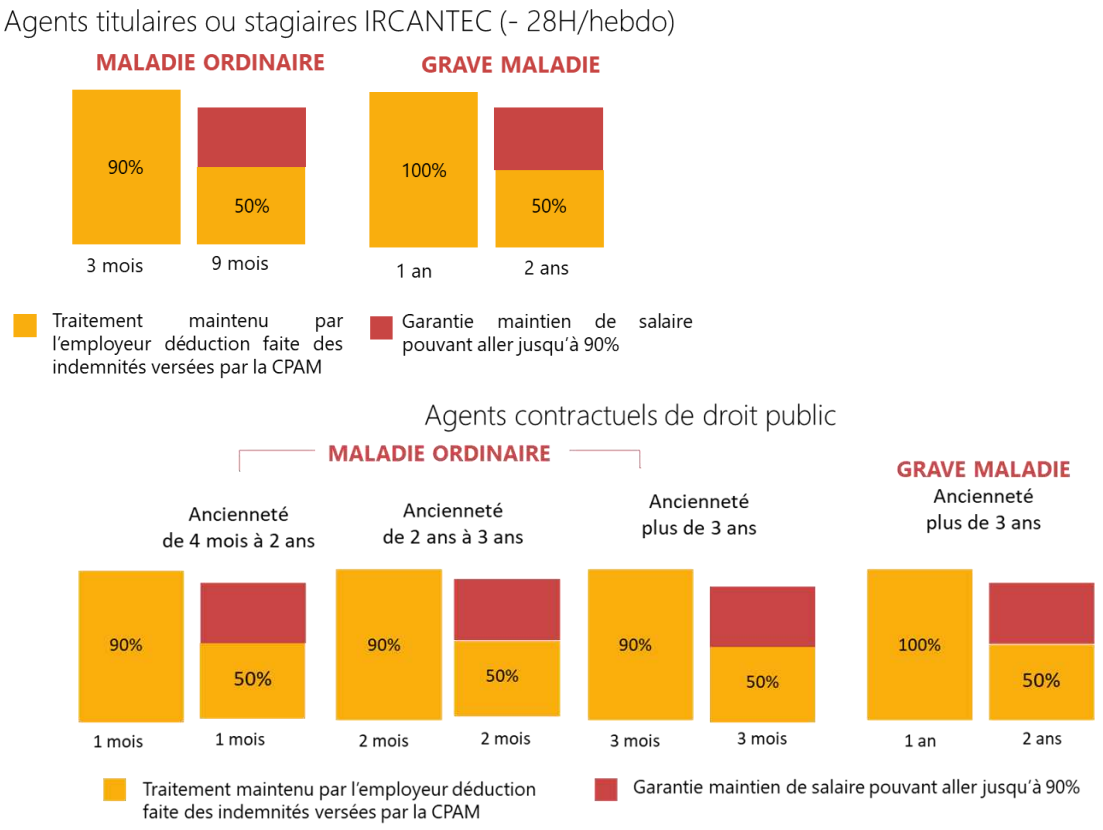
Le risque « prévoyance »

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Pour les agents, la prévoyance représente un enjeu majeur. Elle vient compléter les garanties statutaires qui, si elles assurent un maintien de traitement pendant les premiers mois d'arrêt, exposent l'agent à une perte significative de revenus en cas de maladie prolongée. Ainsi, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné ne perçoit plus que la moitié de son traitement indiciaire.



Mis en ligne le 04/11/2026 à 14:49 (Paris, France) par : Amuré
https://panneau-pocket.s3.gra.perf.cloud.ovh.net/source/module_pdf/shared6aeb37fce514f7.65688182-1793800188.pdf



La couverture en matière de prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») permet à l'agent de lui assurer un maintien de rémunération et de son régime indemnitaire.
Elle porte sur :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès en activité : versement d'un capital.

S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après intervention de la Sécurité sociale. En effet, les remboursements effectués par l'Assurance maladie obligatoire demeurent souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées, notamment en matière de soins courants, de consultations spécialisées, de frais pharmaceutiques, d'optique, de soins dentaires ou encore d'hospitalisation.
La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent, tels que le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires ou certains équipements et prestations faiblement remboursés. Elle permet ainsi de limiter l'impact financier des dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

L'état des lieux de la collectivité :

La commune d'AMURÉ a fait le joint d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ainsi que pour le risque « Santé » souscrite par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres.
La participation financière en santé et en prévoyance est de 30,00€ chacun.
Pour le risque « prévoyance », les 4 agents ont souhaité y souscrire.
Pour le risque « santé », seul un agent a souscrit.

Eléments pour les collectivités adhérentes à la convention de participation « prévoyance » 2026 :
Le CdG79 a conclu une convention de participation portant sur le risque « prévoyance » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031, auquel notre collectivité est adhérente.

Les garanties proposées sont les suivantes :

Mis en ligne le 04/11/2026 à 14:49 (Paris, France) par : Amuré
https://panneau-pocket.s3.gra.perf.cloud.ovh.net/source/module_pdf/shared6aeb37fce514f7.65688182-1793800188.pdf

Socle des garanties obligatoires :
- Garantie « Indemnités journalières » : maintien de rémunération à 90% de la rémunération indiciaire nette (sur la base du TIB + NBI) pendant la période de demi-traitement pour maladie.
- Garantie « Invalidité » : maintien à 90% de la rémunération indiciaire nette poursuivi pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.
Socle des garanties optionnelles :
- Garantie « Perte de retraite en capital » : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite.
- Garantie « Décès » : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute (TIB + NBI).
- Option Perte de régime indemnitaire en CLM, CGM et CLD pendant la période de plein traitement – maintien à 90% du régime indemnitaire

Eléments pour les collectivités adhérentes à la convention de participation « santé » 2026 :
Le CDG79 a conclu une convention de participation sur le risque « santé » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031, auquel notre collectivité est adhérente. Le contrat présente une offre comportant 4 niveaux de garanties. Le contrat « santé » propose 4 formules de garanties pour les actifs, conjoints, enfants rattachés et les retraités. Ces formules de prestations proposent des garanties supérieures au panier de soin avec une tarification par tranches d'âge pour les actifs et les retraités et un tarif pour les enfants des actifs (2 premiers, gratuité à partir du 3ème enfant).

Les garanties éligibles à la participation doivent couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir sur :
- les honoraires des médecins et spécialistes
- les médicaments
- les frais dentaires, optiques, appareillage
- l'hospitalisation

<u>La projection relative à la participation employeur</u>

Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire de 2029 pour le risque prévoyance et des orientations envisageables à court terme.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du débat précité.

<u>Questions diverses</u>

Point de captage : *La CAN envisage de sécuriser les points de captage de l'eau sur son territoire en mettant ceux-ci à l'abri des épandages de pesticides et autres polluants qui contaminent nos nappes phréatiques. Le point de captage situé dans le Marais de La Gorre fait partie des priorités et des mesures seront donc prises afin de protéger ce captage qui, aujourd'hui, hélas, présente des risques au vu des épandages de pesticides et polluants éternels, dans un rayon de moins de 500 mètres autour du captage..*

Régie *: afin d'encaisser la vente de miel, photocopies, etc…, la commune possède une régie nommée « régie diverse ». Le régisseur titulaire est Madame ROBERT Gaëta et le suppléant est Madame BRUNEAU Patricia. Monsieur le maire propose de nommer un 2ème titulaire suppléant, Madame DUBREUIL Anne Elisabeth. Après accord du SGC de Niort, un arrêté du maire sera pris.*

Fin de séance à 21h00
Le Maire Le Secrétaire

Mis en ligne le 04/11/2026 à 14:49 (Paris, France) par : Amuré
https://panneau-pocket.s3.gra.perf.cloud.ovh.net/source/module_pdf/shared6aeb37fce514f7.65688182-1793800188.pdf